

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
LE BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 10 septembre.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES.

Après le rapport fait par M. le conseiller Rives, M^e Fichet, avocat de l'administration des Algériennes, expose les faits suivants :

Dans le mois d'août dernier, une société a été formée pour l'exploitation d'une entreprise de transport à destination fixe, desservant les communes de Bercy, des Thernes et de Neuilly dans leurs rapports entre elles et avec Paris. Les voitures reçurent le nom d'Algériennes.

Lorsqu'elles furent construites, et que l'établissement fut constitué, les administrateurs firent à la police les déclarations légales ; et le service commença.

En fait, l'entreprise remplit les conditions des voitures rangées dans la classe des petites messageries, des voitures des environs de Paris, enfin des voitures de bureau. Elle dessert les voyageurs d'une commune extérieure, à une autre extérieure aussi, en passant par Paris, en prenant et laissant sur la route, comme toute messagerie, les voyageurs qui n'ont point à la parcourir en son entier.

Les voitures ne vont pas à volonté de rue en rue, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, s'offrir aux voyageurs. Elles suivent invariablement la ligne qui doit les conduire du lieu de leur départ à celui de leur arrivée.

Sur le parcours immense qu'elle décrit pour 50 centimes, la compagnie des Algériennes possède des bureaux de distance en distance, des locaux en dehors de la voie publique, où elle prend et fait descendre ses voyageurs.

Toutefois il arrive que, dans l'intervalle d'un bureau à l'autre, comme cela se fait à toute messagerie, grande ou petite, des voyageurs, afin d'épargner un temps précieux, ou d'éviter une fatigue superflue, ou bien pour tout autre motif, exigent qu'on les fasse descendre, ou qu'on les prenne sur la route, soit en faisant arrêter la voiture, soit pendant sa marche.

M. le préfet de police crut voir dans ces derniers faits une infraction aux réglemens de police, et notamment aux ordonnances des 18 septembre 1828 et 9 mai 1831. En conséquence, et dans l'espace de quelques jours, 6,000 procès-verbaux environ furent dressés.

Deux sortes de contraventions prétendues étaient imputées aux entrepreneurs des Algériennes : la première d'avoir fait arrêter les voitures sur la voie publique, pour prendre ou déposer des voyageurs. La deuxième d'avoir seulement ralenti le pas des chevaux pour permettre à des voyageurs de monter ou de descendre.

Le Tribunal de police de Paris, saisi de la connaissance de ces faits, a rendu deux jugemens sous la date des 14 et 16 septembre 1835. Ces jugemens ont décidé en termes exprès, que l'ordonnance de police, en défendant de faire arrêter les voitures pour prendre ou déposer des voyageurs, avait fait une chose contraire aux lois qui assurent à chacun le libre exercice de sa profession ; qu'ainsi les inculpés avaient pu y contrevenir sans encourir aucune peine.

Une autre décision, en date du 10 septembre, avait décidé au contraire que les réglemens de police ci-dessus relatés avaient été rendus dans la limite des droits de M. le préfet de police, et qu'en conséquence elle était obligatoire pour les entrepreneurs des voitures publiques.

Les administrateurs des Algériennes avaient donc été condamnés par ce jugement. M. le juge-de-peace n'avait toutefois prononcé qu'une seule amende pour les nombreuses contraventions commises, se fondant sur le motif que les administrateurs avaient agi de bonne foi et se croyant dans leur droit.

Le ministère public s'est pourvu contre les deux premières décisions, et l'administration des Algériennes s'est pourvue contre la troisième.

En droit, dit M^e Fichet, on se fonde pour soutenir le pourvoi du ministère public sur l'ordonnance du 18 septembre 1828 dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

Il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de notre permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger des voyageurs.

Cette simple prohibition de faire arrêter les voitures, a dans la pratique une portée immense ; car il est constant que si les personnes qui ont à faire un voyage proprement dit, se rendent ordinairement dans les bureaux des messageries, il en est autrement de celles qui montent dans une voiture publique pour y faire un trajet plus ou moins court : ces personnes prennent la voiture quand elles la rencontrent, elles la quittent dans l'endroit

qui leur est le plus commode. De là, cette nécessité de temps d'arrêt plus ou moins répétés. Aussi, dire aux entrepreneurs de ces sortes de voitures : Vous ne pourrez prendre des voyageurs qu'au bureau de départ, vous ne pourrez des déposer qu'à l'autre extrémité de votre course, c'est en réalité leur défendre de marcher ; et M. le préfet de police lui-même a si bien senti que tel serait l'effet inévitable de la mesure par lui prise, que dans le préambule de l'ordonnance du 18 septembre, il annonce en termes fort clairs que son but est d'empêcher que des voitures, autres que celles autorisées, puissent faire un service semblable.

Or, nous soutenons avec confiance, qu'interdire d'une manière directe ou indirecte, à une entreprise de voitures publiques, le moyen de faire son service, c'est contrevenir à la loi du 17 mars 1791, qui garantit à chacun le libre exercice de son industrie ; que c'est contrevenir plus spécialement à la loi du 25 mars 1817, qui permet l'établissement de toute messagerie, sous la seule condition d'une déclaration préalable.

L'article 7 de la loi du 17 mars 1791 porte :

A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

Une telle loi n'a pas besoin d'être commentée : liberté pleine entière pour tous les genres d'industrie, et par suite faculté d'établir des concurrences à l'infini, voilà ce qui a été substitué aux maîtrises, aux jurandes et à toutes les anciennes institutions qui avaient pour résultat de n'admettre qu'un nombre plus ou moins restreint de personnes à l'exercice de tel ou tel état. Cette liberté que la loi de 1791 assure à toutes les industries, une autre loi peut seule la leur ravir. Aussi est-ce par des lois que l'on a créé, et que l'on maintient les monopoles du sel, du tabac, et autres du même genre.

Mais outre le principe général qui consacre la liberté de l'industrie, il existe d'autres lois spéciales à l'industrie des voitures publiques,

Déjà une loi du 25 vendémiaire an III avait déclaré, art. 2, « que tout particulier était autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs et marchandises, ainsi et de la manière que les voyageurs conviendraient entre eux, sans qu'ils pussent être troublés ni inquiétés pour quelque motif et sous quelques prétextes que ce fût. »

La loi du 25 mars 1817 est venue de nouveau proclamer ce droit qui, sous le régime impérial, avait été un instant méconnu ; elle porte, art. 115 :

Toute entreprise de voiture publique à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fera une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munira d'une licence dont le prix est fixé à 5 fr. par voiture à quatre roues.

Cette loi, par la généralité de ses expressions, s'applique à toute espèce de voitures publiques : aux voitures dites Omnibus, aux voitures des environs de Paris, tout aussi bien qu'aux grandes Messageries ; toutes n'ont plus désormais qu'une seule formalité à remplir, celle d'une déclaration préalable, et cette condition accomplie, rien ne peut s'opposer à leur libre circulation. Comment donc M. le préfet de police pourrait-il distinguer là où la loi ne distingue pas ? Comment pourrait-il, à l'égard de quelques voitures, ajouter aux conditions déterminées par la loi ?

L'avocat des exposans conclut au rejet des pourvois formés par le ministère public.

M. Tarbé, avocat-général, a combattu ce système ; et répondant d'abord à l'argument tiré de la loi de 1791 sur la liberté de l'industrie, il a dit que cette loi elle-même repoussait l'induction que les défenseurs en voulaient tirer, puisqu'elle porte que l'industrie, quoique libre, est tenue de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

C'est donc dans l'exercice de ses attributions et conformément à la loi, que l'autorité municipale a dû faire des réglemens de police pour protéger la libre circulation de tous les citoyens dans les rues et sur les places et boulevards de la capitale ; cela rentrait évidemment dans les droits du préfet de police ; et si l'ordonnance de 1828 était illégale, c'est à l'autorité supérieure qu'on en devait demander la réformation.

La loi de vendémiaire an III s'est bornée à abolir le monopole qui précédemment existait en faveur des fermiers-généraux des messageries, mais elle garde le silence le plus absolu sur tout ce qui est relatif à la police des voitures ; la loi du 25 mars 1817 ne fait que répéter ce qu'avait dit la loi de l'an III, c'est d'ailleurs une loi purement fiscale, une loi de finance. On ne peut donc pas supposer que par là le législateur ait entendu abroger les lois de 1790 et 1791 ; aussi, malgré ces deux lois de l'an III et de 1817, l'autorité supérieure a-t-elle fait sur cette matière diverses ordonnances dont la légalité n'a jamais été mise en doute, et notamment celles des 27 septembre 1827 et 16 juillet 1828.

La police des voitures circulant dans une grande

ville est nécessairement du ressort de l'autorité municipale, qui peut et doit faire tous les réglemens nécessaires pour que l'exercice d'une pareille industrie ne gêne pas la libre circulation de tous.

Et l'on a lieu de s'étonner, ajoute l'organe du ministère public, que ce soit au nom du droit de libre circulation que l'on prétende à celui de stationner dans les rues, comme le font les Algériennes. C'est obstruer la voie publique ; c'est contrevenir aux ordonnances de police. Si d'ailleurs il en était autrement, et si toutes les entreprises devaient s'établir ainsi, qui sait jusqu'où pourrait aller la concurrence, et combien de voitures viendraient sillonner Paris dans tous les sens, au grand risque de la sûreté publique !

M. l'avocat-général établit que la jurisprudence de la Cour est constante sur ce point et a toujours admis des restrictions à la liberté de certaines industries, dans l'intérêt de tous : il cite entre autres industries, l'établissement des cafés et billards publics, celles des boulangers et autres qu'on a dû soumettre à des réglemens particuliers et à certaines entraves nécessaires.

En fait, ajoute l'organe du ministère public, les administrateurs des Algériennes savaient positivement quelle était leur position et les prohibitions de l'ordonnance de 1828, puisqu'ils en parlent dans leurs prospectus et leurs affiches, et puisqu'ils ont échelonné sur leur route des bureaux destinés à remédier à ces inconvéniens.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la cassation des deux jugemens dont il s'agit.

Après un délibéré de près de deux heures, la Cour a prononcé un arrêt qui casse les deux jugemens des 14 et 16 septembre 1835, et renvoie pour être statué devant le Tribunal de police municipale du canton de Sceaux.

Il résulte en substance de cet arrêt assez longuement motivé, et dont nous donnerons le texte dans un de nos prochains numéros, que l'administration des Algériennes ne pourra ni faire stationner ses voitures, ni ralentir leur pas dans l'intérieur de Paris pour faire monter ou descendre des voyageurs aux termes de l'ordonnance de 1828.

Quant à la disposition du jugement du 10 septembre qui rejetait le cumul des amendes, la Cour l'a confirmée par le motif qu'il s'agissait d'un délit collectif.

Nous avons remarqué dans l'auditoire la présence d'une foule d'actionnaires des autres voitures omnibus ; ils semblaient manifester une grande satisfaction au prononcé de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 octobre.

Delit de presse. — M. de Kergorlay. — La Quotidienne. — Incidens.

Nos lecteurs se rappellent le procès qui a eu lieu devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort), et dans lequel se trouvait compromis un assez grand nombre d'accusés légitimistes, la plupart réfractaires. Avant que les débats ne s'ouvrirent, M. le comte de Kergorlay écrivit au rédacteur en chef de la Quotidienne, une lettre contenant des réflexions sur le procès ; cette lettre a été reproduite dans le numéro du 1^{er} août de ce journal.

Ayant paru au ministère public contenir les délits de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, M. de Kergorlay et M. Dieudé, gérant de la Quotidienne, ont été traduits devant la Cour d'assises, sous la prévention de ces deux délits.

Cette affaire avait attiré une assez grande affluence, et les bancs réservés pour les dames et les avocats, étaient entièrement occupés.

Au nombre des personnes présentes à l'audience, on remarque M. le vicomte Dubouchage, pair de France ; M. Charbonnier de la Guenerie, qui a été, en 1832, accusé dans l'affaire de la rue des Prouvaires ; M. Jauge, banquier.

Interrogé par M. le président sur ses nom et qualités, M. de Kergorlay déclare se nommer Louis-Florian-Paul comte de Kergorlay, âgé de 66 ans, propriétaire.

Voici les principaux passages de la lettre incriminée :

Les accusés de Niort.

La longue prison des vingt-trois vendéens est prête à s'ouvrir ! Ils doivent comparître aux prochaines assises de Niort, et pour complément de leurs souffrances, l'accusation demande leur mort. Leur crime est fidélité à leur roi légitime et à la loi fondamentale de leur pays ; ils n'ont connaissance d'aucun acte national qui l'ait abrogée ni d'aucun grief possible contre leur jeune roi.

Le premier devoir d'un gouvernement quel qu'il puisse être, est de protéger la sécurité des citoyens et de faire respecter les lois ; lors donc que sous ses yeux ses agens ordonnent ces assassinats et ces pillages, ou les encouragent ou les tolèrent, ils réduisent ainsi leurs concitoyens, des hommes libres, à la nécessité d'une juste défense contre l'impunité de ces attentats !

Telle est la guerre qui fut déclarée dès le commencement de la révolution 1830, au nom du gouvernement révolutionnaire, aux populations fidèles de nos provinces de l'Ouest.

« ... Le principe même de la révolution que nous venons de subir était contraire à tous nos droits nationaux; le premier de ces droits était de conserver notre gouvernement légitime fondé sur la possession de huit siècles avec le consentement universel, et de lui être impunément fidèle. Cette première de nos libertés était la seule solide et sincère garantie de toutes les autres. »

Suit le tableau des crimes dont se seraient rendus coupables les agents du Gouvernement, et de la guerre civile de la Vendée. M. de Kergorlay soutient que les accusés de Niort s'étant trouvés dans le cas de légitime défense, ce n'est pas sur eux que doit retomber le sang qui a été versé : il soutient en outre que ne reconnaissant pas la légitimité du Gouvernement, ils ne devaient pas obéir à la loi de conscription.

M. le président, à M. de Kergorlay : Reconnaissez-vous être l'auteur de l'article inséré dans la feuille du 1^{er} août ?

M. de Kergorlay : J'en suis l'auteur ! Il a subi quelques modifications qui, du reste, n'en changent pas le sens.

M. le président : Savez-vous dans quel but ont eu lieu ces modifications ?

M. de Kergorlay : Elles ont eu lieu dans un but évident d'atténuation.

M. Partrier-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, prend la parole :

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat, de tous les fléaux qui peuvent affliger un pays, le plus désastreux assurément c'est la guerre civile : voir une portion notable de la France comme la Vendée se séparer de la patrie commune, obéir à d'autres mots d'ordre, soulever surtout un drapeau différent, c'est pour tous les bons citoyens un profond sujet de douleur : heureusement ce mal n'a pas été de longue durée; les griefs qui avaient fait la force de l'ancienne Vendée, ceux que l'histoire a recueillis, et qui provenaient tous des excès dans lesquels la révolution de 1789 s'était laissée entraîner, manquaient tout-à-fait à la Vendée moderne. La révolution de 1830, essentiellement modérée, ennemie des réactions violentes et surtout des réactions sanguinaires, professant pour tous les cultes le respect le plus grand, la révolution de 1830 n'offrait à une guerre renouvelée de ces temps déplorablement aucun prétexte sérieux. Aussi depuis cette époque, la Vendée, puisqu'il faut l'appeler de ce nom, n'a été qu'une contrefaçon indigne de la guerre d'autrefois, et presque partout la politique a disparu pour faire place aux seuls brigandages. Il a donc fallu user de mesures de sévérité pour faire cesser des brigandages qui désolaient ces pays tout entier. Et c'est assez vous dire combien ceux-là seraient coupables qui, au lieu d'élever la voix contre les malheurs que tout un pays déplore, auraient le triste courage de prendre la parole pour offrir une prime d'encouragement à la révolte, et au moment où de déplorables ferments s'apaisent, pour tâcher de les ranimer. »

« Nous avons, Messieurs, regret de le dire; mais tel est cependant le rôle que joue, non pas avec mystère, mais ouvertement, M. Florian de Kergorlay dans la lettre qui vous est en ce moment déferée; telle est aussi la complication qu'a assumée sur sa tête la Quotidienne, en donnant accès sciemment dans ses colonnes à une lettre dont le gérant avait pris connaissance, puisqu'on vous a déclaré, d'accord avec M. de Kergorlay, que cette lettre avait reçu des modifications.... »

M. de Kergorlay : Je vous demande pardon; les modifications ont été faites sans mon assentiment.

M. Partrier-Lafosse : Si vous nous aviez écouté, vous auriez entendu que nous ne parlions de votre concert avec la Quotidienne que pour déclarer que des modifications avaient eu lieu.

M. de Kergorlay : Je vous demande pardon si j'ai mal entendu.

M. l'avocat-général déclare qu'à son avis les délits reprochés sont évidents, et il les fait ressortir des passages que nous avons cités.

« L'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, ne résulte-t-elle pas de ces mots : « Leur crime, c'est leur fidélité à leur roi légitime ! »

« En résumé, ajoute l'organe du ministère public, voici quelle est la position de M. de Kergorlay : La Vendée a planté un drapeau qu'elle soulève à l'aide des réfractaires qui résistent à la loi et prétendent avoir le droit de résister. M. de Kergorlay intervient, et loin de faire cesser cet état déplorable, il dit aux réfractaires : Vous êtes dans votre droit ! vous combattez pour votre roi légitime, et vous avez raison de prendre les armes pour ne pas en servir un autre; vous n'êtes pas des rebelles à la loi, vous êtes des fidèles ! »

« Eh bien ! nous disons : Proclamer la légitimité de la Vendée, c'est proclamer l'illégitimité du gouvernement ! Voilà le premier délit. Dire aux réfractaires : Vous êtes dans votre droit, c'est les provoquer à la désobéissance aux lois. »

« A l'égard de M. le gérant de la Quotidienne, M. l'avocat-général insiste sur la prévention, en soutenant que, puisqu'il a modifié l'article, il l'a connu. « Il est d'autant plus coupable, ajoute-t-il, que bien qu'ayant reçu la lettre le 27 juillet, il en a retardé l'insertion jusqu'au 1^{er} août, et qu'il l'a fait paraître à une époque où la France, désolée par l'horrible attentat qui venait de se commettre, ne devait pas être inquiétée par des paroles provocatrices. »

M. de Kergorlay prend la parole.

« MM. les jurés, dit-il, j'ai voulu porter secours à des infortunés dont la vie était menacée; ma voix est étouffée; toutefois une partie de mon but a été atteinte, aucune de leurs têtes n'est tombée. Qu'importe maintenant que le secours qu'ils ont reçu leur ait été porté par ma bouche ou par toute autre; je me suis satisfait moi-même, il est vrai, en tentant de leur rendre utiles mes faibles efforts; mais suis-je donc le seul instrument de la justice éternelle? non, sans doute : ce que je n'ai pu faire, d'autres l'ont fait, ils l'ont fait dans le moment décisif sous l'égide et avec la puissance de leur noble profession; ils l'ont fait

mieux que nous ne l'aurions su faire. En voici un près de moi (designant M^e Fontaine, son défenseur), nous ne nous envions rien l'un à l'autre. Il avait applaudi à mon intention, j'ai applaudi à son intention et à son œuvre, aujourd'hui il vient m'assister. Lorsque j'écrivis la lettre qui est l'objet de mon accusation, alors, comme toujours, ce fut dans la conviction de remplir un sérieux devoir que je m'adressai au public. »

« La première fois fut dans les cent jours : Bonaparte prétendit alors interdire aux Français le droit de rappeler la dynastie des Bourbons sur le trône; mon indignation ne put se contenir, et je portai la parole contre cet attentat à la liberté nationale. »

« Il me fallut pareillement protester en 1830, contre une usurpation nouvelle. Trois ans plus tard je repris la parole pour revendiquer l'usage de mes fonctions électo- rales, dont j'étais dépouillé par la condition injuste imposée à leur exercice, de prêter un serment qui révoltait ma conscience. »

M. de Kergorlay rappelle que toutes les fois qu'il a paru devant la Cour d'assises, et qu'il a nié la légitimité de Louis-Philippe, il a été acquitté.

« La première imputation qui m'est faite, continue-t-il, est celle d'avoir attaqué les droits que Louis-Philippe prétend tenir de la nation française.... »

M. l'avocat-général qui, à plusieurs reprises, avait paru, aux mots d'usurpation sortis de la bouche de M. de Kergorlay, disposé à faire des réquisitions, se lève : « Nous ne pouvons, dit-il, tolérer.... »

M. le président : M. de Kergorlay, il est impossible de souffrir de telles expressions; vous avez le droit de vous défendre, et je veux laisser à votre défense toute l'étendue qui lui appartient, mais j'ai un droit aussi ou plutôt un devoir à remplir, c'est de faire respecter la loi; vous êtes prévenu d'un délit, je ne dois pas vous permettre de le commettre de nouveau à l'audience. Je vous engage à réfléchir et à ne pas vous écarter de la modération qui seule est digne d'un homme tel que vous, autrement je serais obligé de faire consigner vos paroles au procès-verbal.

M. de Kergorlay : Je ne crois avoir rien dit qui puisse m'attirer ce que vous me faites l'honneur de me dire.

M. Dupuy : Vous avez employé cette expression : « Les droits que Louis-Philippe prétend tenir du vœu de la nation française. »

M. de Kergorlay : Je nie ces droits.

M. le président : C'est là qu'est le délit; vous ne pouvez pas les nier.

M. de Kergorlay : Comment ! je ne peux pas nier ce qui n'existe pas ?

Le fils de M. de Kergorlay, qui se trouve placé à sa gauche, lui adresse quelques paroles.

M. le président : J'engage les personnes qui sont près de M. de Kergorlay, à s'abstenir de signes et d'interpellations.

M. de Kergorlay : C'est mon fils.

M. Dupuy : Je l'ignorais. Ecoutez-moi, M. de Kergorlay, vous devez comprendre que l'intérêt de la justice veut que l'on s'abstienne dans cette enceinte d'exciter les passions.

M. de Kergorlay, reprenant son discours : Il est notoire que la nation n'a pas été convoquée pour délibérer sur la prétendue vacance du trône; cette convocation, rien ne peut la suppléer....

M. Partrier-Lafosse : Nous croyons de notre devoir de demander l'insertion au procès-verbal des mots prononcés par M. de Kergorlay.

M. Dupuy : Déjà une fois j'ai présidé une affaire qui vous concernait, M. de Kergorlay, et je me suis convaincu que vous abusiez du droit de la défense; je me vois forcé....

M^e Fontaine : Je ne conçois pas l'interruption. M. de Kergorlay constate qu'il n'y a pas eu de congrès; c'est un fait matériel, rien qu'un fait....

M. Partrier-Lafosse : Ce n'est pas de cela que je demande l'insertion, mais des mots : Louis-Philippe prétend tenir du vœu de la nation française....

M^e Fontaine : Ces mots sont passés, et M. de Kergorlay ne les a pas répétés.

M. de Kergorlay continue son discours; il rappelle qu'en 1688 et à l'époque de la dernière révolution de la Belgique, lorsqu'il y eut vacance du trône, on fit un simulacre d'élection.

« Je sais bien, ajoute-t-il, qu'on peut dire avec grande raison que ce furent là de vains simulacres; il faut bien toute fois reconnaître que Louis-Philippe, en ne hasardant pas de les imiter, a mis à nu toute sa défiance dans la nation... »

M. le président : Il est impossible que cela continue; je vous prévins qu'au premier mot reprochable je vous ôte la parole et la donne à votre avocat.

M. de Kergorlay, poursuivant sa défense, prononce ces mots : « Louis-Philippe n'a pas eu le droit de prendre la couronne... »

M. le président : Je vous retire la parole et la donne à M^e Fontaine, votre défenseur. (Mouvement.)

M. de Kergorlay : Je déclare la défense opprimée, et je ne consens pas à ce que mon défenseur prenne la parole. (Nouveau mouvement.)

M. Dupuy : M^e Fontaine, la Cour vous engage à consulter les véritables intérêts de votre client.

M. Partrier-Lafosse : Je me joins à M. le président pour engager M^e Fontaine à parler.

M^e Fontaine : M. de Kergorlay ne voulant pas être défendu, il m'est impossible de répondre à l'appel de M. le président. Messieurs de la Cour savent que l'avocat ne se sépare pas de son client.

M. de Kergorlay : La défense n'est pas libre, car le procès est entre Louis-Philippe et moi. (Mouvement.) Je dis donc et je soutiens qu'il a usurpé le trône, et que mon roi légitime, c'est Henri V.

M. Partrier-Lafosse : Nous sommes vraiment désolés de ce qui vient de se passer, et nous nous en rapportons

à la conscience de MM. les jurés, qui se demandent si la défense a été libre ou opprimée. Un prévenu n'a jamais le droit de renouveler à l'audience le délit qui lui est reproché.

M. de Kergorlay : Je demande à faire observer que déjà deux fois j'ai été cité et acquitté pour avoir dit et écrit que Henri V était Roi et que Louis-Philippe n'était qu'un usurpateur.

M. Partrier-Lafosse : Nous requérons formellement l'insertion de ces dernières paroles.

La Cour ordonne cette insertion.

M. le président : On insérera aussi ces mots : « Les droits que Louis-Philippe prétend tenir, etc. »

M. de Kergorlay : Je tiens à ce que mes paroles soient insérées textuellement, et qu'il soit bien entendu que j'ai dit et répété qu'il y avait usurpation.

M. le président : M. le greffier tiendra note exacte.

M. de Kergorlay : Voici mon manuscrit pour plus d'exactitude. (On rit.)

M. le greffier copie sur son procès-verbal les propres paroles de M. de Kergorlay. Pendant qu'il se livre à ce travail, une vive agitation règne dans la salle. M. de Kergorlay reste impassible.

M. de Kergorlay : Je suppose que la publicité est acquise à tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

M. le président : Sans doute, la loi ne s'y oppose nullement.

M. de Kergorlay : Je ne connais pas bien la loi à cet égard.

M. de Brian, rédacteur en chef de la Quotidienne : Cette publicité est acquise aux journaux.

M. Partrier-Lafosse : Cela ne fait pas de difficulté, puisque les débats sont publics.

M. le greffier donne lecture des phrases et expressions consignées, et que nous avons rapportées textuellement plus haut.

M. le président : M^e Fontaine, je vous engage de nouveau à parler.

M. Partrier-Lafosse : Nous joignons également nos instances à celles de M. le président.

M^e Fontaine, d'une voix émue : Vous concevez, Messieurs, combien ma position est pénible; j'étais venu pour défendre un homme honorable, et qui certes n'aurait pas eu besoin du secours de ma parole. Mais voici qu'une impossibilité s'oppose à ce qu'il continue son discours, et que sa voix impose le silence. Je me tairai donc, Messieurs; mais qu'il me soit permis de dire quelques mots en faveur de la Quotidienne. Une lettre lui était envoyée par M. de Kergorlay. Je trahirais la pensée du journal si je ne disais qu'il l'a accueillie avec sympathie; mais je dois dire aussi qu'une prière de la part de M. de Kergorlay était un ordre. Que Châteaubriand, que Hyde de Neuville, que de Kergorlay demandent à faire entendre dans la Quotidienne leurs voix puissantes, et les colonnes du journal ne devront jamais leur être fermées.

M^e Fontaine s'assied.

M. le président : Vous ne continuez pas ?

M^e Fontaine : J'ai fini. M. le président sait bien que je ne dois, que je ne veux pas contrarier le désir de mon honorable client.

M. le président : M. de Kergorlay, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. de Kergorlay : Sans doute; je demande qu'il me soit permis de la continuer. (Rire général.)

M. Dupuy : Continuez-la; mais renfermez-vous dans les limites d'une juste modération.

M. de Kergorlay, continuant : A défaut donc de ce vœu national...

M. le président : Si vous recommencez...

M. de Kergorlay : C'était à titre de transition.

M. de Kergorlay soutient qu'avant 1830 aucun vœu ne s'était manifesté pour Louis-Philippe : « Il faudrait donc, dit-il, qu'il se fût manifesté depuis; or, j'ai émis l'opinion contraire... »

M. le président : Décidément, vous ne pouvez continuer. C'est dans votre intérêt que je vous vois forcé de vous priver de la parole; vous compromettez votre cause et vous nous mettriez dans la nécessité de sévir contre vous.

M. de Kergorlay s'assied.

M. Dieudé déclare n'avoir rien à ajouter.

M. le président : Le débat est terminé.

Après un résumé dans lequel M. le président expose tout ce que sa situation a eu de pénible, et combien il regrette d'avoir été forcé d'ôter la parole à M. de Kergorlay, pour accomplir les devoirs que la loi lui imposait, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Ils en sortent après une demi-heure et déclarent M. le comte de Kergorlay et M. Dieudé coupables de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française. (Sensation.)

M. le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Aussitôt M^e Fontaine se lève. (Mouvement d'attention.)

« Je demande acte, dit-il, de ce qu'après avoir retiré pour la seconde fois la parole à M. de Kergorlay, M. le président ne me l'a pas offerte. (Mouvement de surprise parmi Messieurs de la Cour.) »

M. le président : Je vous ai offert la parole.

M^e Fontaine : M. le président me l'a offerte après l'insertion au procès-verbal, mais non avant la clôture des débats.

M. Partrier-Lafosse : J'ai moi-même insisté beaucoup pour que le défenseur prit la parole.

M^e Fontaine : M. l'avocat-général ne peut s'opposer à l'insertion que je demande.

M. Partrier-Lafosse : Si le fait n'est pas exact.

M^e Fontaine : Le fait est de toute exactitude; il suffira à la Cour, pour apprécier la justice de ma demande, de consulter ses souvenirs, et de ne pas confondre l'interruption qui a précédé ma plaidoirie et celle qui l'a suivie.

La Cour se retire pour délibérer; au bout de dix minutes elle rend l'arrêt suivant :

Considérant que si à la suite de plusieurs interruptions motivées par les écarts auxquels la défense se livrait, le président s'est vu forcé de retirer la parole à M. de Kergorlay, il a engagé avec insistance M^e Fontaine à plaider pour son client; Qu'après avoir plaidé pour la *Quotidienne*, M^e Fontaine a déclaré, malgré les nouvelles instances de la Cour, ne pas vouloir présenter la défense de M. de Kergorlay; Que M. de Kergorlay, interpellé de déclarer s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, a demandé à la continuer mais que bientôt le président a été de nouveau obligé de lui interdire la parole;

Qu'alors l'avocat n'ayant pas demandé à parler, la clôture des débats a été prononcée;

La Cour donne acte de ce qu'après la dernière interruption, M^e Fontaine n'ayant pas demandé la parole, aucune interpellation ne lui a été faite personnellement de la reprendre.

M. Partarrieu-Lafosse : Nous requérons contre M. le comte de Kergorlay et M. Dieudé l'application des lois des 17 et 26 mai 1819, 18 juillet 1828, ainsi que de celle du mois de novembre 1830.

Après quelques minutes de délibération, la Cour condamne M. de Kergorlay et M. Dieudé chacun en quatre mois de prison et 2,000 d'amende.

Pendant la lecture de l'article de la loi de 1830, qui parle des droits que le Roi tient du vœu de la nation française, un léger sourire effleure les lèvres de M. de Kergorlay.

M. Partarrieu-Lafosse : D'après la déclaration du jury, nous déclarons nous désister des réserves que nous avons faites relativement aux paroles de M. de Kergorlay insérées au procès-verbal.

La Cour donne acte à M. l'avocat-général de son désistement.

Ainsi se termine une des séances les plus orageuses dont depuis quelque temps la Cour d'assises ait été le théâtre. La foule s'écoule dans une assez vive agitation. Les légitimistes présents à l'audience s'approchent de M. de Kergorlay et lui pressent la main avec effusion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une cause singulière s'est présentée, il y a quelque temps au Tribunal de simple police de Fontaine-Libéau (Seine-Inférieure). M. le curé, prêchant sur le péché originel, avait plusieurs fois répété : « C'est le serpent maudit qui a causé vos malheurs, mes frères, c'est lui qui est la cause de la perte de tant d'âmes. » Un serpent, non pas un bon, mais un de ces virtuoses en surplus qui musicient de toutes leurs forces, et écorchent quelquefois les oreilles des fidèles, le serpent donc de la paroisse se lève tout à coup, et interrompant le vénérable pasteur d'un ton moitié furieux, moitié stupéfait : « Moi ! j'ai causé tout ce mal ! s'écria-t-il : apprenez que depuis 50 ans que je suis serpent de père en fils, je n'ai jamais fait de tort à personne ; je ne suis qu'un serpent, mais je suis honnête. » Ayant adressé quelques injures à M. le curé qui tentait vainement de lui donner les explications les plus satisfaisantes, le susceptible serpent a été traduit en simple police et condamné à deux jours de prison.

— Un voiturier, arrivant, à ce qu'il disait, de Montluel, avait remis à la femme d'un horloger de Lyon une petite boîte à son adresse, sans dire ni ce qu'elle renfermait, ni de la part de qui elle venait. Le mari étant absent la femme procéda à l'ouverture de la boîte. Après avoir mis beaucoup de soin et d'attention à la dépouiller d'une corde qui la serrait à un grand nombre de tours, elle leva le couvercle avec la même précaution, et fut toute surprise de n'y trouver que deux fioles, dont elle ne connut pas le contenu, avec une substance qui a été reconnue plus tard pour être de la poudre fulminante. Sur la déclaration faite de cet événement à la police, une instruction est commencée : d'après ce qui en a transpiré, la mystérieuse boîte n'était rien moins qu'une petite machine infernale qui eût fait une affreuse explosion si elle eût été brusquement ouverte.

PARIS, 10 OCTOBRE.

Deux procès jugés aujourd'hui par la Cour de cassation et la Cour d'assises, nous obligent à renvoyer à lundi la suite de l'affaire Pontalba.

— La Cour royale de Paris (chambre des vacations), présidée par M. Jacquinet Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort ; en voici le résultat :

MARNE. (M. Monmerqué, président.)

Jurés titulaires : MM. Cordier-Allard, propriétaire; Daloux, notaire; Yellart-Leclerc, négociant; Jaquet, propriétaire; Guérard de Vanbercey, propriétaire; Gros, licencié ès-sciences; Delfaux, marchand en gros; de Sanlis, cultivateur; Colombart, cultivateur; Mathelier, capitaine en retraite; Bourelle, propriétaire; Pannet, propriétaire; Gouthière, cultivateur; Frappart, notaire; Masson de Givry, propriétaire; Brunetière, propriétaire; Bertrand-Gréau, propriétaire; Jacobé d'Armentières, capitaine; Demoy de Sons, propriétaire; Fenau-del, propriétaire; Brasseur, chef-de-bataillon en retraite; Douin, médecin; Savoye-Jouette, propriétaire; Guillemette, propriétaire; Taria fils, propriétaire; Rouget-Liezot, propriétaire; Propet-Compas, entrepreneur de bâtiments; Jacob, marchand de vin; Miteau-Fillion, propriétaire; Vincent Lefèvre, maître; Ostome, propriétaire; Perceval-Lacuisse, propriétaire; Legendre, marchand; Duchesne de Courcy, maître; Delius-Le-grand, négociant; Jaquet-Hubiche, artiste vétérinaire.

Jurés supplémentaires : MM. Goubeau, maître de pension; Buffet neveu, associé marchand en gros; Vogt-Périn, marchand en gros; Fauvelot, entrepreneur de bâtiments.

SEINE-ET-MARNE. (M. Grandet, président.)

Jurés titulaires : MM. Foy, propriétaire; Quatresous de Marolle, propriétaire; Seigle, cultivateur; Viot, propriétaire; Bailly, propriétaire; Gibert, marchand de farine; Gabry, fabricant de fayence; Quinton, notaire; Martin, propriétaire; Bouchant, notaire; Ray, marchand de blé; Callory, colonel en

retraite; Mare, marchand; le comte de Reilhac, propriétaire; Sonnet, propriétaire; Parichaut, propriétaire; Rémond, propriétaire; Quignot, propriétaire; Jourdin, propriétaire; Houdoin, propriétaire; Pachot, propriétaire; Bourbonneux, cultivateur; Anthaulme, propriétaire; Loudin, propriétaire; Noël, propriétaire; Maricot, marchand; Chappon, marchand de farine; Signoret, marchand de farine; Bellanger, pharmacien; Garnot, fermier; Martin de Longchamp, propriétaire; Scellier, marchand de bois; Hédoïn, maître de poste; Bouchard, propriétaire; Brunet, propriétaire; Echemann, capitaine en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Clément, avoué; Chalmeton de Monchamp, conservateur des hypothèques; Lauret, payeur; Dardeine, licencié en droit.

SEINE-ET-OISE. (M. Silvestre, président.)

Jurés titulaires : MM. Souhard, propriétaire; Chartier, fermier; Gilbert fils, propriétaire; Maussion, propriétaire; Mauris, notaire; Athanase Bertrand, propriétaire; Louis-Thomas Bertrand, propriétaire; Ozanne, propriétaire; Doncet Pasquier, médecin; Denizet, fermier; Dubant, charpentier; le baron Fredy de Coubertin, propriétaire; Pérot, fermier; Moattier, propriétaire; Soulange-Bodin, propriétaire; Ravet, propriétaire; Fréville, propriétaire; Lissajous père, entrepreneur de bains; Vassal, propriétaire; Ruelle fils, fermier; Frémy, marchand de liqueurs; Pommeret des Varennes, propriétaire; Truffault, propriétaire; Collas, marchand de fer; Hamot, propriétaire; Falot, propriétaire; Godin, propriétaire; Conteau, fileur de laine; Dramard, propriétaire; le comte de Montesquiou, propriétaire; Renoult, ancien notaire; Belland, propriétaire; Vandermesch, manufacturier; le vicomte de Trimont, propriétaire; Delafoy, propriétaire; Hagnenier propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. de Saulty, propriétaire; Noble, avocat; Lasne, aubergiste; Blandin-Cosson, cirier.

— Le Conseil-d'Etat a tenu aujourd'hui, sous la présidence de M. Girod (de l'Ain), sa première séance publique après les vacances. Il n'y a là ni discours d'apparat, ni compte-rendu, ni cérémonie d'installation, tout y est simple et froid comme la justice administrative. L'audience d'aujourd'hui a ressemblé à celle qui termina l'année avant les vacances; des ordonnances ont été lues et on a plaidé trois conflits dont nous parlerons après la lecture de l'ordonnance.

Le pourvoi de MM. Bugnet, Demante, Desportes, Ducourroy et Daranton, professeurs à la Faculté de droit de Paris, contre une décision du conseil royal de l'instruction publique relative à l'installation de M. Rossi, en qualité de professeur de droit constitutionnel, devait être plaidé aujourd'hui; mais l'affaire a été remise.

— On écrit de Bazas (Gironde), que M. de Forcade la Roquette, juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Paris, est sur les rangs pour remplacer à Bazas M. Bouthier, député démissionnaire.

— L'huissier appelle Adélaïde Moskou, dite la *Moskova*.

Une femme à moustaches grises, et qui ne ressemble pas mal à un vieux grognard en bonnet de police, s'avance en portant la main à sa cornette en signe de salut militaire. « Faites excuse, M. le président, dit-elle; je m'appelle Blanchard : la *Moskova* n'est qu'un sobriquet qu'on m'a donné, parce que j'ai été à Moscou avec l'autre, dans le temps que j'étais attachée au 4^e corps; aujourd'hui je suis en retraite; je vends des petits gâteaux. » (On rit.)

M. le président : Vous êtes prévenue de voies de fait graves envers la femme Dumanet.

La *Moskova* : Des voies de fait, plus souvent ! je ne connais que mes *chaussons* : il y a vingt ans que j'en vends devant l'*Ambigu*.

La femme Dumanet : Ça ne vous empêche pas d'insulter le pauvre monde, à preuve que vous m'avez traitée de voleuse en me donnant un grand coup de poing dans mes *estomacs* ! (On rit.)

La *Moskova* : Pourquoi que vous m'avez dit que mes gâteaux ne me coûtaient qu'une peur ?

M. le président : Votre conduite n'en est pas moins coupable vis-à-vis d'une personne de l'âge de la femme Dumanet.

La *Moskova*, pleurant : Coupable ! une vieille troupière comme moi !

M. le président : Ce n'est pas une raison...

La *Moskova*, de même : Qui a été 20 ans dans le militaire !...

M. le président : Vous n'en avez pas moins eu tort...

La *Moskova* : Connue de toute la grande armée ! (Bruyante hilarité.)

M. le président : La femme Dumanet se plaint cependant...

La *Moskova*, fondant en larmes : J'ai servi sous le maréchal Ney !

Le Tribunal, ayant sans doute égard aux longs services de la prévenue dans la grande armée, ne la condamne qu'à 5 fr. d'amende seulement. (Marques de satisfaction dans l'auditoire.)

La *Moskova*, faisant le salut militaire : Merci, Messieurs, que le bon Dieu vous garde !

— Il n'est que trop vrai que M. de Saint-Cricq, ancien colonel de hussards et fils du pair de France de ce nom a été éconduit du Café anglais, par ordre de M. le commissaire de police du quartier.

Ses premières extravagances ne datent pas seulement d'aujourd'hui. Il y a peu de tems, il dinait au restaurant Lointier rue de Richelieu. Il demanda des beignets de pommes, et selon l'usage ils étaient chargés de sucre; M. de Saint-Cricq n'en voulait pas manger sans que le sucre fût remplacé par deux sous de farine. Il fallut bien le satisfaire; mais au lieu d'en assaisonner son mets, il fit usage de cette farine pour en blanchir ses cheveux. Dans la soirée il se rendit au théâtre de l'Ambigu, ainsi poudré; mais on l'obligea à sortir de la salle.

Ainsi qu'on l'a dit, le propriétaire du Café anglais a eu recours à M. le préfet de police, pour faire cesser les turbulences de M. de Saint-Cricq, dont la tête est tant soit peu dérangée; et hier à quatre heures après midi, il est venu se plaindre à ce magistrat du peu d'égards que ce li-

monadier-restaurateur avait pour lui. Arrivé à la porte de l'hôtel de la préfecture, il est descendu de son joli landau que suivait son cheval de selle attaché par la bride. Puis il est monté chez M. le préfet de police, avec deux béquilles en simulant un homme blessé dans la rixe avec les soldats; bientôt après des explications sans suite, il a abandonné ses béquilles dans l'antichambre, et sans attendre la réponse à sa demande, il a franchi en deux secondes le grand escalier et il est monté dans sa voiture au milieu des rires bruyans des spectateurs.

— Nous avons annoncé que MM. St-Edme et Germain Sarrut avait visité ces jours derniers la prison de Bicêtre avec une autorisation spéciale de M. le préfet de police. Ces messieurs nous écrivent, « qu'afin de prévenir toute interprétation déplaisante pour eux, ils nous prient d'ajouter qu'ils ont dû céder à la nécessité en réclamant de M. le préfet de police la permission de pénétrer, non pas seulement dans la prison dénommée, mais encore dans toutes celles qui dépendent de son administration : qu'ils ont été voir Bicêtre comme prison et comme hospice; enfin, que l'unique motif qui les ait guidés dans cette démarche, a été le besoin d'apprécier par eux-mêmes les localités dont ils doivent donner la description historique dans l'ouvrage intitulé : *Paris pittoresque, histoire monumentale et populaire*, qu'ils publient en ce moment. »

— Nous savions qu'une nouvelle découverte d'argent et de billets de banque, avait été faite au domicile des époux Maës; mais comme elle était de peu d'importance comparativement aux précédentes, nous n'avions pas cru devoir en parler. Nous pouvons affirmer que la découverte n'est pas de 127,000 fr., comme l'ont dit plusieurs journaux, mais seulement de 27,000 fr. C'est en procédant à la levée des scellés en présence des héritiers présumés, que cette somme a été trouvée.

— Hier, à neuf heures du soir, un assassinat a été commis sur la vieille route de Neuilly, dans le village des Thermes, et non loin de la porte Maillot.

Un jeune homme de vingt-deux ans environ, dont nous devons pour le moment taire le nom, était arrivé dans la soirée du 7 octobre à Paris; il venait d'une ville de Normandie. Il paraît qu'hier soir, à neuf heures, et malgré la pluie qui tombait par torrens, il a été entraîné, ou peut-être le but de son voyage l'appelaient à Neuilly. Ce qu'il y a de bien positif, c'est qu'à cette heure il a été frappé de quatre à cinq coups mortels avec un poignard.

Poursuivi par ses assassins, il faisait entendre ces cris : « Au secours ! on m'assassine ! » et malgré son ardeur à frapper à toutes les portes, elles lui furent toutes fermées; celle du vitrier est encore empreinte de la marque des mains ensanglantées de ce malheureux. Cependant la victime conserva encore assez de force pour courir après une voiture Algérienne où elle parvint à monter en s'écriant : « Je n'aurais jamais pensé qu'on en voulût à ma vie ; » puis le jeune homme expira sans pouvoir ait culer un seul mot de plus.

L'Algérienne étant arrivée devant la maison du sieur Conat, marchand de vin-traiteur, le conducteur, aidé d'un voyageur, qui se trouvait dans cette voiture, déposa le cadavre dans une salle de billard de cet établissement; on croyait alors que les secours de l'art pouvaient encore le sauver. Pendant que le conducteur cherchait vainement à le rappeler à la vie, le voyageur, qui est un jeune professeur de mathématiques, alla chercher un médecin qu'il amena bientôt; mais tous les soins furent inutiles, l'infortuné n'était plus !

M. Pie Delafage, commissaire de police à Neuilly, informé de ce crime, mit aussitôt en réquisition toute la brigade de gendarmerie du lieu, et provisoirement le constitua en état d'arrestation le conducteur, le cocher et le jeune professeur; mais hâtons-nous de dire que dès le premier interrogatoire qu'ils subirent, leur innocence fut complètement démontrée, et ils obtinrent immédiatement leur liberté. Ensuite, le commissaire de police alla avec des agens et la gendarmerie sur les lieux où la victime paraissait avoir été assassinée. Là on découvrit dans une espèce de cuvette, placée à l'extérieur d'une maison, la casquette de ce pauvre jeune homme. Ce magistrat procéda aussi à diverses recherches sur les terrains avoisinant les lieux du crime, et il les continua jusque dans la boue et tout le long des bas côtés longeant la route, afin de découvrir l'instrument du meurtre qui aurait pu y avoir été jeté après sa consommation.

Ce matin dès l'aube du jour, M. le commissaire de police s'est livré à de nouvelles investigations sans obtenir plus de résultat que la veille; il a même envoyé un exprès à M. le procureur du Roi et à M. le préfet de police pour leur faire part de cet événement. Aussi, avant neuf heures du matin, MM. Jourdain, juge d'instruction, Chevalier-Lemore, juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public, le chef du service de sûreté et une brigade d'agens sous ses ordres, procédaient chacun de leur côté aux investigations les plus minutieuses. De nombreux témoins ont été entendus sur les lieux depuis ce matin; ce soir à cinq heures et demie les magistrats instructeurs n'avaient encore rien découvert, et continuaient leurs recherches.

Le cadavre, percé de deux coups dans la poitrine et de trois dans le dos, a été, après plusieurs examens de M. Olivier d'Angers, docteur en médecine, placé dans une voiture couverte, pour être transporté à la Morgue, où son autopsie aura lieu lundi prochain. La victime vêtue en noir, avait encore dans sa poche quelques sommes d'argent; elle paraît appartenir à la classe des artisans-contre-maîtres dans les fabriques.

— Un affreux assassinat a été commis dans l'arrondissement de Versailles, et il importe d'en publier les détails, afin de seconder les recherches de la justice, jusqu'à présent infructueuses.

Le 3 octobre, au matin, on a trouvé sur le chemin de Saint-Germain-en-Laye à Mareil, le cadavre d'une femme paraissant âgée de 52 à 54 ans; elle avait été frappée d'a-

bord d'un coup de feu tiré à bout portant ; puis elle avait reçu une quantité considérable de coups d'un instrument perçant, qu'on présume être une épée, un carreau ou un poinçon. Plusieurs de ces coups, notamment, ont été portés par dessous les vêtements, et ont traversé un foetus de trois à quatre mois, que cette malheureuse portait dans son sein. Le grand nombre des blessures, et les endroits du corps où elles ont été faites, semblent indiquer que ce crime doit être attribué à la vengeance ou à la jalousie. Mais quelle est la victime? C'est ce que les recherches

les plus minutieuses dans l'arrondissement de Versailles n'ont pu jusqu'à présent fait reconnaître. On ne sait rien ni de son nom, ni de son état, ni de son domicile. M. le procureur du Roi de Versailles s'est alors déterminé à envoyer à Paris le cadavre et les vêtements, et ils sont en ce moment exposés à la Morgue. Espérons que par cette mesure, aidée de la publicité, on obtiendra enfin d'utiles renseignements.

— MÉTHODE ROBERTSON. — M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours de langue allemande pour les commençans, mardi

15 octobre, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Trois autres cours de forces différentes sont en action. Il y a une enceinte réservée pour les dames.

— Ni Jamais ni Toujours est le titre du nouveau roman de Paul de Kock qui vient de paraître chez Gustave Barba. Ce roman forme 2 vol. in-8°, accompagnés d'une gravure sur acier, par Burdet, d'après un dessin du spirituel Raffet. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

GUSTAVE BARBA, 54, RUE MAZARINE,

NI JAMAIS NI TOUJOURS,

C'est la devise des amours. PAR PAUL DE KOCK. C'est la devise des amours.

Deux volumes in-8°, ornés d'une jolie vignette gravée sur acier par BURDET, d'après le dessin de RAFFET. OEuvres de PAUL DE KOCK, 20 vol. in-8°, avec vignettes sur acier, d'après le dessin de RAFFET.

Mise en vente du 41^e vol., contenant la Femme, le Mari et l'Amant. — Chaque vol. contient un roman complet. Prix : 5 fr. — Chaque vig., pap. de Chine, avant la lettre, se vend séparém. 50 c.

LOUIS ROSIER, éditeur du Prévôt de Paris, de l'Origine des Cultes, du Répertoire général des Causes célèbres, etc., etc., rue Guénégaud, 25.

L'ORPHELIN DE MORET,

Par TESTE d'OUET. — Deux volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

Prix d'une action 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS : 400 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski, EVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés : MRUCOVA, CZEKAY, PILGRZYMK, ZAWADKA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales.

Comprenant 25,914 gains en argent, de florins, 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne le 26 NOVEMBRE 1855.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions, et en sus une action bleue, gagnant forcément, et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables.

Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à cet effet à

HENRI BEINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-M.

Vente par Action de 20 fr. Tirage irrévocable le 29 décembre prochain. DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHE DE NASSAU. Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 24,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 42,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433,000. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1855 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action 20 fr., sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de J. TRIER-STRAUSS, Banquiers à Francfort-sur-Mein, où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES

LEPERDRIEL, 1 et 2 fr., faubourg Montmartre, 78.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1855.)

ETUDE DE M^e HENRI NOUGIER, Avocat- agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 4^e octobre 1855, enregistré au même lieu le 7, folio 58, R^e c. 9 et V^e c. 1^e, par Frestier qui a reçu 12 fr. 50 c.;

Il appert :

Que M. J. RAFINE, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 30, et M. J.-B. FOURNIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, se sont associés collectivement sous la raison sociale RAFINE et FOURNIER pour 1^e durée de deux années qui commenceront le 1^{er} décembre prochain et finiront le 30 novembre 1857.

Le but de la société est de continuer la fabrication des cotons retors, au moyen de la retorderie sise à Coye (Oise) dont ledit sieur RAFINE est propriétaire, et d'établir une maison de commerce pour la vente de ces produits et autres.

Dont le siège sera établi rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 30, dans la maison habitée par M. RAFINE. Les deux associés auront la gestion en commun, ainsi que la signature sociale dont ils ne pourront user que pour les affaires sociales.

Le fonds social est de 300,000 fr. à fournir par moitié par chacun des associés soit en espèces, soit en marchandises. La fabrique de Coye appartenant à M. RAFINE, entrera dans sa mise pour 50,000 fr.

Pour extrait

H. NOUGIER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 septembre 1855, enregistré, fait double entre MM. LOUIS-CÉSAR-ALPHONSE LEVESQUE et AMÉDÉE-ÉTIENNE LEVESQUE, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 76; il a été extrait ce qui suit : il est formé entre MM. LEVESQUE, ci-dessus dénommés, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fers, fontes et aciers. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 76. La raison de commerce de la société sera LEVESQUE FRÈRES. Chaque associé pourra gérer, administrer et signer pour la société. La société qui a commencé le 23 septembre 1855 finira le 1^{er} janvier 1859.

Par acte sous seing privé passé entre les intéressés, le 14 septembre dernier, dûment enregistré et déclaré au Tribunal de commerce du département de la Seine; la société établie à Paris, pour la commission à l'étranger, sous la raison RIPOLL et EGUIA, est dissoute. — Le sieur F. RIPOLL, un des associés, reste chargé de la liquidation.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 septembre 1855, entre les sieurs J. GIRARD FILS et JOSEPH-AMABLE DEVAUCHELLE, tous deux demeurant, rue Bertin-Poirée, 13; ledit acte enregistré et affiché conformément à la loi, le 3 octobre courant,

Il appert que la société qui existait entre eux, sous la raison commerciale DEVAUCHELLE et J. GIRARD FILS, a été dissoute d'un commun accord; et que M. DUVAUCHELLE reste chargé de la liquidation.

Une société en commandite par actions, pour l'exploitation des mines de houille du Plessis, sises au village du Plessis, près Periers, arrondissement de Coutances, département de la Manche, vient d'être formée par acte reçu par M^e Bouclier, qui en a la minute, et M^e Jaussaud, notaires à Paris, le 15 septembre 1855, enregistré;

Entre

1^o M. LELOUP, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 36.

2^o M. FANTET, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 45.

3^o Et les personnes qui s'intéresseront dans la société, à titre de commanditaires, et y prendront des actions.

Le fonds social est divisé en trois cents actions de 2,000 fr. chaque, et la société sera constituée après le placement de soixante-dix actions.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. Leloup; 2^o à M. Fantet; 3^o à M^e Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 4^o et à M^e Bouclier, notaire à Paris, rue de Cléry, 27, chez lesquels seront distribués l'acte de société et la notice sur la mine du Plessis.

Suivant acte passé devant M^e Louvancourt et son collègue, notaires à Paris, le 29 septembre 1855, enregistré;

M. JOSEPH RAYMOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, 16.

Et M. ALPHÉ-MARIE AYNARD, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, 17.

Ayant agi au nom de sa maison de commerce, établie à Lyon, susdite rue Royale, 17, sous la raison sociale AYNARD FRÈRES, et en tant que de besoin comme s'étant porté fort de ladite maison de commerce et en son nom personnel.

Ont établi une société simple à l'égard de M. RAYMOND, et en commandite à l'égard de la maison AYNARD FRÈRES, pour l'exploitation : 1^o de brevets d'invention et de perfectionnement, obtenus par M. RAYMOND, pour un système d'amélioration des pompes à vapeur et pour un mode d'établissement de roues en fer, cuivre et bois, et de tous les autres brevets qu'il pourrait obtenir pendant la durée de ladite société; 2^o de la concession qui lui a été faite de la fourniture de l'eau de la commune de Boulogne, près Paris; 3^o et de l'industrie dudit sieur RAYMOND pour la fabrication des mécaniques et machines. La durée de la société a été fixée à 9 années, à partir du 4^o octobre 1855. La raison sociale est JOSEPH RAYMOND et C^e. Le siège de la société est établi rue de la Rochefoucault 16. Le fonds social a été fixé à cent mille francs, dont moitié a été fournie par M. RAYMOND, et l'autre moitié par M. AYNARD. Il a été convenu que ladite société serait régie par M. SIMÉON BOISSIEUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 65, qui a été nommé gérant et auquel tous pouvoirs nécessaires ont été conférés avec interdiction de les révoquer. Il a été dit

En vente chez HECTOR BOSSANGE et C^e, quai Voltaire, 11.

DISCOURS SUR LA THÉOLOGIE NATURELLE, PAR LORD BROUGHAM, DÉDIÉ A M. ARAGO,

Député et Membre de l'Institut de France. — 4 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.; et franco par la poste, 8 fr. 75 c.

qu'il ne pourrait être souscrit d'effets de commerce sous ladite raison sociale, que par mondit sieur BOISSIEUX seul, comme mandataire; en cas de décès de mondit sieur BOISSIEUX, et de cessation de ses fonctions, il sera de suite pourvu à son remplacement, sous peine de suspension de ladite société. Si un des inventaires annuels présentait une diminution du fonds social d'au moins 25,000 fr., il a été dit que ladite société pourrait être dissoute. Pour extrait.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 septembre 1855, enregistré le 8 octobre suivant par Chambert. Il appert :

Que MM. NIOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 4, et MILLET, demeurant à Paris, même rue, 91, tous deux agissant au nom et comme mandataires du sieur PIERRE MOREY, bourgeois, demeurant à Paris, rue St-Victor, 23, aux termes d'une procuration passée devant M^e Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le 5 septembre 1855.

Ont vendu au sieur JEAN-LAURENT AMIARD dit GATINAIS, ouvrier bouliier, demeurant à Paris, rue St-Victor, 23, moyennant la somme de 2,500 fr., payables dans les termes énoncés audit acte, le fonds de boulierie, sis à Paris, susdite rue St-Victor, 23, exploité jusqu'au 4^e août dernier par ledit sieur MOREY.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. Britannique à Paris; 2^e édition.

Se trouve chez Galignani, rue Vivienne, et chez l'Auteur, rue du Faubourg St-Honoré, 35.

Écriture en 25 Leçons PARFAVARGER.

Un vol. in-8°: texte et 29 grav. sur cuivre, prix : 6 fr. Chez Louis COLAS libraire, rue Dauphine, n. 32; et chez l'Auteur, galerie Vivienne, n. 41, où sont établis des Cours permanens. Prix : 50 fr.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1, au coin du faubourg Montmartre, le mardi 20 octobre 1855, heure de midi.

Sur la mise à prix de... 30,000 fr.

Un excellent CABINET de recouvrements de créances arriérées, établi sur une grande échelle d'après des bases fort avantageuses, et possédant une des belles clientelles de Paris. Le fonds de cet établissement ne date que de trois ans, mais plus de 350 dossiers, presque tous suivis activement pour des sommes s'élevant ensemble à plus de 2,000,000, ne peuvent être distraits de cette maison; une prime importante est allouée en cas de réussite, et on peut citer des bénéfices considérables qui ont déjà été réalisés.

Il ne sera réservé que six dossiers sur le tout, et le titulaire s'engage à travailler un an avec son successeur.

On paiera un quart du prix comptant, et pour le surplus il sera accordé des facilités.

S'adresser à M. Landon, rue du Faubourg-Montmartre, 10, jusqu'au 15 octobre, et rue de Provence, 1, à compter de cette époque.

Et à M. Moisson, rue Montmartre, 173.

On désire traiter d'une charge de COMMISSAIRE-PRISEUR dans une ville d'au moins 46,000 âmes et dans un rayon de 70 lieues de Paris.

Adresser franco au caissier de ce Journal les renseignements nécessaires.

Ancienne maison de Fox et C^e, rue Bergère, 17.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

CARRAT, coiffeur breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des PERROQUETS et faux TOUPETS en frisure naturelle, imitant la nature; Perruques et Toupets métalliques à 20, 25 et 30 fr.; Toupets collés ou à crochets à 12, 15 et 20 fr. Coupe de cheveux à 10 sous et 15 sous avec frisure.



MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

LA MEDECINE

Electro pathique du docteur BACHOUÉ, approuvée par l'Académie, démontre que l'électricité, dégagée par le sang et conduite par les nerfs, est la cause vitale qui resserre ou dilate nos vaisseaux et nos pores, et que les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgemens vasculaires, compliqués d'actions électro-humorales insolites. Certain de cette importante vérité, le docteur en entreprend partout la guérison à ses frais avant de rien faire payer. S'adresser de 9 à 4 heures, place Royale, n. 13, au Marais, ou écrire franc de port.

LA TEINTURE PERPÉTUELLE DES CHEVEUX.

Le Capillifère, seul conservateur-régénérateur des cheveux en trois mois, sur les têtes les plus chauves, chez l'auteur, M. LEMAIRE DE MAIS, rue du Bouloir, 4. Crème de Narcisse pour blanchir la peau, effacer les rousseurs; Rose de la Cour, effaçant le plus beau fard; Savon épilatoire à l'usage des dames, en quatre minutes 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 f. et garanti. Chaque article 5 f. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 12 octobre.

MATHIAS frères, M^e de soieries. Vérification. 11 1/2

Société des mines du CREUZOT et de CHARENTON. 11

SABATAULT l'aîné et HUE, Syndicat. 2

FIGEL, M^e de métrics. Clôture. 2

GILARD, sellier-barnacheur, id. 2

Dlle ROUZE, tenant établissement de bains, id. 2

du mardi 13 octobre.

RATTE, chéliste. Clôture. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAUDRON, M^e de charbon de bois, 1c 15

HALLOT, M^e de bois (et aussi pour formation de nouveau syndicat), 1c 16 10

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 7 octobre.

BATAILLE, imprimeur à Paris, passage du Caire, 79. — Juge-comm., M. Beau; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

du 8 octobre.

Dlle Pauline DESDOUETS et Co, M^es lingères à Paris, rue Montmartre, 51, et rue de Cléry, 23. — Juge-comm., M. Ouvré; agent, M. Dagueau, rue Cadet, 14.

GALLAY, M^e plombier à Nîchy-la Garene, rue de Cléry. — Juge-comm., M. Denière; agent, M. Laroche, à Cléry.

ETARD, dit LAMI, ancien fabricant de savon à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, actuellement rue Neve-des-Petits-Champs, passage Choiseul. — Juge-comm., M. Pertrand; agent, M. Chivot, entrepreneur, rue Saint-Gilles, 8.

du 9 octobre.

WUY, ancien distillateur à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 25. — Juge-comm., M. Prevost; agent, M. Derret, rue Taranne, 11.

MARX et femme, M^es de nouveautés, ancienne maison de levard Poissonnière, 25, actuellement rue du Croissant, 20. — Juge-comm., M. Godard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 10 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 p. 100 compt.	108 45	108 50	108 35	108 50
— Fin courant.	108 60	108 65	108 50	108 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	82 5	82 20	82 5	82 5
— Fin courant.	82 10	82 20	82 5	82 10
R. de Napl. compt.	99 40	99 60	99 40	99 55
— Fin courant.	99 45	99 55	99 45	99 55
R. pap. d'Esp. et. — Fin cour.	33 7/8	34	33 3/4	33 7/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN), RUE DES BONS ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.